



Arrêté permanent n° AG 2025-109

**CIRCULATION INTERDITE RUE SAINT HUBERT ET SUR L'ENSEMBLE DU BOURG
LORS DES OBSÈQUES ET DE CÉRÉMONIES DIVERSES EN CAS DE GRANDE AFFLUENCE DE PERSONNES**

Réglementant la circulation

Le Maire,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,1 à L 2213,6 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la huitième partie (signalisation temporaire) et les textes subséquents la modifiant et la complétant approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique lors d'obsèques ou de cérémonies diverses en cas de grande affluence de personnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2022 relatif à la publicité des actes,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Champ d'application

Le présent arrêté permanent est applicable quand l'accès à l'église risque d'être difficile lors des obsèques et de cérémonies diverses en cas de grande affluence de personnes,

La circulation des véhicules sera interdite rue Saint Hubert à Forges de Lanouée (56120) et/ou sur l'ensemble du bourg s'il y a risque d'une grande affluence de personnes.

Une déviation sera mise en place de la façon suivante :

- pour ceux de venant de Mohon par la rue St Marcel ou la route du Cambout et la route des Etangs,
- pour ceux venant de la rue des Glycines par la rue St Marcel ou la route de Trénédo,
- pour ceux venant de la rue de la Poste par la rue des Châtaigniers ou en direction des Grées Amières,
- pour ceux venant de Bogas par la route des étangs ou en direction des Grées Amières,

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions à l'Instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la Commune.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté permanent devra être affiché sur place.

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté permanent sera constatée et poursuivie conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 5 – Le Commandant du groupement de gendarmerie, le service technique communal, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Ille et Vilaine) – 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES ou par télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à FORGES DE LANOUÉE, le 05 septembre 2025

Le Maire,

Jacques BIHOUE



Envoyé en préfecture le 16/09/2025

Reçu en préfecture le 16/09/2025

Publié le 16 SEP. 2025

ID : 056-200087153-20250905-202510016-AR

